

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

23 avril 2015
Français
Original : arabe

New York, 27 avril-22 mai 2015

**Non-prolifération, désarmement nucléaire
et utilisation de l'énergie nucléaire
à des fins pacifiques**

**Document de travail présenté par Bahreïn au nom
des États membres de la Ligue des pays arabes**

I. Désarmement nucléaire

1. Les États arabes estiment que la possession, l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires, plutôt que d'instaurer la paix et la sécurité régionales et internationales, accroissent l'instabilité. Ils réaffirment que la seule garantie pour écarter le danger de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires est de s'en débarrasser totalement.
2. Les États arabes réaffirment que pour préserver la crédibilité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il faut instaurer un équilibre entre les trois piliers de cet instrument (désarmement, non-prolifération et utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) et s'employer à obtenir son universalisation.
3. Malgré les efforts déployés par de nombreux États qui préconisent le désarmement nucléaire et demandent que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions du Traité, ces derniers, dans leurs positions officielles, continuent d'accorder à leurs armes nucléaires une place essentielle dans leurs stratégies de défense et de s'arroger le droit de les utiliser contre des États qui n'en sont pas dotés, contrairement aux déclarations qu'ils avaient faites à titre individuel en avril 1995, à propos de l'octroi d'assurances de sécurité positives et négatives aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, et en violation des résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité relatives à la question.
4. Les États arabes se disent préoccupés par l'impasse persistante au sein des mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la Conférence du désarmement, seule instance internationale de négociations multilatérales sur le désarmement, et préconisent l'adoption de mesures concrètes pour y mettre un terme.



5. Les États arabes affirment que les buts et objectifs visés par le Traité ne pourront être atteints que si tous les pays y adhèrent de manière universelle en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire. Ils affirment en outre que tout retard dans la réalisation de cet objectif ne peut que nuire au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire.

6. Les États arabes rappellent l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 8 juillet 1996, dans lequel elle énonce une obligation de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures relatives au désarmement nucléaire sous toutes ses formes sous un contrôle international strict et efficace.

7. Les États arabes rappellent que, conformément à ce qui avait été réaffirmé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, la résolution de 1995 sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, qui constitue le fondement de la prolongation du Traité adoptée sans mise aux voix, continuera d'avoir force obligatoire, tant que ses objectifs n'auront pas été atteints.

8. Les États arabes rappellent également qu'il est préconisé, dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, d'appliquer rapidement et intégralement l'article VI du Traité, ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

9. Les États arabes se félicitent des mesures prises pour obtenir une réduction à titre volontaire du nombre de têtes nucléaires. Ils rappellent la nécessité de ne pas confondre entre réduire le nombre de têtes nucléaires et faire avancer le désarmement nucléaire, réduction ne signifiant pas forcément progression en matière de désarmement nucléaire.

10. Les États arabes se disent inquiets que certaines puissances nucléaires s'emploient à moderniser leurs arsenaux nucléaires et à mettre au point de nouvelles armes nucléaires, compromettant ainsi la paix et la sécurité internationales. Ils demandent donc que l'on respecte l'esprit et la lettre du Traité jusqu'à l'élimination complète et définitive de ce type d'armes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

11. Les États arabes rappellent les résolutions adoptées par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique à sa quarante et unième session qui s'est tenue à Jeddah (Royaume d'Arabie saoudite), le 15 et 16 juin 2014, à savoir la résolution 22/41-POL sur le renforcement de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires face à l'emploi ou à la menace de ces armes, la résolution 23/41-POL sur un nouveau consensus mondial en vue du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, la résolution 27/41-POL sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, la résolution 28/41-POL sur la condamnation du régime sioniste qui détient la capacité nucléaire de développer ses arsenaux nucléaires, et la résolution 29/41-POL sur le désarmement nucléaire complet.

12. Les États arabes accueillent favorablement l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 69/52 intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », adoptée le 2 décembre 2014, et rappellent l'importance de la réunion qui s'était

tenue le 26 septembre 2013 en vue de faire avancer l'objectif de l'élimination totale et définitive des armes nucléaires.

13. Les États arabes confirment l'importance de la Conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires qui s'est tenue à Vienne les 8 et 9 décembre 2014, au cours de laquelle il a été constaté qu'aucune partie n'avait les capacités requises pour faire face aux conséquences découlant d'explosions nucléaires, qu'elles soient délibérées, fortuites ou qu'elles résultent d'une erreur de jugement. Ils estiment que la possession d'armes nucléaires et la menace ou l'emploi de ces armes sont contraires aux principes et aux dispositions du droit international humanitaire.

14. Les États arabes recommandent à la Conférence d'examen de 2015 ce qui suit :

a) Réaffirmer que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et qu'il faut s'employer à obtenir son universalisation;

b) Encourager les États dotés d'armes nucléaires à agir avec sérieux pour achever rapidement d'appliquer les mesures concrètes figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, dont certaines ont été réaffirmées dans la mesure n° 5, énoncée dans la partie du Document final de la Conférence d'examen de 2010;

c) Appuyer de nouveau la proposition tendant à avancer la date à laquelle doit se tenir la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

d) Obtenir des États dotés d'armes nucléaires qu'ils annoncent leur intention de cesser de moderniser leurs arsenaux nucléaires et de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires, jusqu'à ce que ces armes soient éliminées de manière transparente et vérifiable;

e) Engager la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociations sur le désarmement, à élaborer, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, un programme d'action complet et équilibré prévoyant d'entamer des négociations qui auraient les objectifs suivants :

- Une convention globale sur les armes nucléaires visant à interdire l'acquisition, la mise au point, la fabrication, la possession, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction, afin de s'en débarrasser progressivement au terme d'un calendrier convenu, en vue de garantir l'élimination complète, non discriminatoire et vérifiable de ces armes;
- L'interdiction des matières fissiles à usage militaire, qui s'étend à toute fabrication future et tient compte de la question des stocks détenus par les États dotés d'armes nucléaires, de façon que la non-prolifération ne se fasse pas au détriment du désarmement nucléaire;
- Des arrangements internationaux qui seraient juridiquement contraignants et accorderaient aux États parties au Traité, non dotés d'armes nucléaires, des assurances de sécurité non assorties de conditions, leur garantissant qu'aucune

des cinq puissances nucléaires ne menacera ou n'emploiera d'armes nucléaires à leur encontre, jusqu'à l'élimination complète de ces armes.

II. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

15. Dans le communiqué publié à l'issue de la dix-huitième session du Conseil de la Ligue des États arabes, réunie au sommet en 2006 à Khartoum, les États arabes ont annoncé des mesures aux fins d'œuvrer au renforcement de programmes concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins de développement dans divers domaines, aux niveaux national et régional. À ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions, tenues respectivement en mars 2007 à Riyad, en mars 2008 à Damas et en mars 2009 à Doha, le Conseil de la Ligue réunie au sommet avait examiné la question et adopté d'importantes résolutions, comme suit :

a) Les résolutions n^{os} 383, 425 et 471, intitulées « Développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans les pays membres de la Ligue des États arabes », qui définissent une orientation à leur intention en vue de l'établissement des fondements scientifiques et de la recherche dans les domaines de l'énergie nucléaire et de la formation des cadres;

a) Les résolutions n^{os} 384, 426 et 472, intitulées « Formulation d'un programme arabe commun pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire », qui demandent aux pays arabes de collaborer à la mise en place de projets communs favorisant le développement dans ces domaines.

16. À l'issue des sessions successives, le Conseil de la Ligue des États arabes, réunie au sommet, a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a affirmé le droit inaliénable des pays arabes de bénéficier de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, comme le prévoit le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Les États arabes rejettent à cet égard toute tentative visant à restreindre ce droit alors que des privilèges sont accordés à certains États non parties au Traité.

17. Le Conseil de la Ligue réunie au sommet à Doha a adopté, à sa vingt et unième session le 30 mars 2009, la résolution n^o 472 et avalisé la Stratégie arabe pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire jusqu'en 2020, qui avait été élaborée par l'Agence arabe de l'énergie atomique en 2008.

18. Les États arabes affirment que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire constitue un droit naturel des parties au Traité et que la réinterprétation de ce droit est proscrite par les dispositions du paragraphe 1 de l'article IV d'après lequel « aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité ».

19. Les États arabes estiment que toute violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article IV du Traité est incompatible avec l'un des principes sur la base duquel les États non dotés d'armes nucléaires avaient adhéré au Traité, à savoir le droit de bénéficier d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sans aucune restriction ni discrimination, et affirment que tous les États parties ont le droit d'obtenir le soutien international nécessaire pour renforcer leurs capacités dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

20. Les États arabes réaffirment l'importance du principe selon lequel tout pays a le droit d'exprimer ses choix et de prendre ses propres décisions dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à ses propres politiques ou encore aux accords et aux conventions qu'il a signés dans le cadre de programmes de coopération liés à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire.

21. Les États arabes estiment que le renforcement dans ces domaines des droits des États parties au Traité consolidera le Traité lui-même, notamment du fait qu'ils sont tenus de respecter les accords de garanties signés avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), seul organisme international habilité à vérifier le respect par les États parties des accords de garanties.

22. Au moment où se poursuivent les tentatives visant à restreindre le droit des États parties au Traité de bénéficier des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, on note une coopération entre des États qui disposent des matières et des technologies nécessaires aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des pays qui ne sont pas parties au Traité, ce qui démontre l'existence d'un traitement différencié et d'une violation des dispositions du paragraphe 12 de la décision 2 (« Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires »), adoptée à l'issue de la Conférence chargée d'examiner le Traité de 1995.

23. En conséquence, les États arabes se déclarent préoccupés par le précédent qui consiste à ne pas appliquer à un État non partie au Traité les strictes Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires émises par le Groupe des fournisseurs nucléaires, aux termes desquelles sont interdites les exportations nucléaires vers les États non parties au Traité qui ne soumettent pas l'ensemble de leurs installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA, ce qui contrevient au paragraphe 2 de l'article III du Traité et nuit à sa crédibilité.

24. Bien que de nombreux États arabes aient volontairement signé le Protocole additionnel au Traité, ils sont unanimes à rejeter les tentatives visant à transformer cette adhésion volontaire en adhésion obligatoire à laquelle serait subordonnée l'acquisition des technologies nécessaires à une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et l'échange d'informations afin de développer ce type d'utilisation, alors que des États qui se tiennent hors du système de non-prolifération nucléaire ne se verraient pas appliquer cette condition, sans compter qu'ils ne seraient pas poussés à adhérer au Traité.

25. En conséquence, les États arabes proposent que la Conférence d'examen de 2015 étudie les recommandations ci-après :

a) Réaffirmer le droit naturel et inaliénable des États parties au Traité de bénéficier, au titre des dispositions de l'article IV, de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et refuser toute restriction à l'exercice de ce droit naturel;

b) Réaffirmer que la réinterprétation de tout article du Traité d'une manière qui porterait atteinte ou contreviendrait à ce droit naturel constituerait une violation flagrante du Traité et nuirait à sa crédibilité et à son objet; en conséquence, il importe de refuser que la signature volontaire du Protocole additionnel au Traité devienne une condition préalable à l'accès des pays en développement aux technologies nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;

c) Affirmer que l'AIEA est la seule autorité habilitée à vérifier le respect par les États parties des obligations que leur impose le Traité;

d) Insister sur la nécessité d'obtenir que chaque État partie au Traité s'engage à faciliter l'échange d'équipements, d'informations scientifiques et de technologies de la façon la plus complète possible en application du Traité, sachant que l'État devant bénéficier de ces équipements et informations est tenu au respect de l'accord de garanties signé avec l'AIEA, seul organisme habilité à vérifier le respect par les États parties de l'accord de garanties et qui doit préserver sa neutralité et le rôle qui lui est dévolu par son statut;

e) Réaffirmer que l'assistance technique fournie aux États membres par l'AIEA ne doit être soumise à aucune condition politique, économique ou militaire ni à aucune autre condition qui soit contraire à ses obligations statutaires, conformément à la circulaire INFCIRC/267 publiée par l'Agence en mars 1979;

f) Prier l'AIEA d'accroître les matières autorisées dans le cadre de l'aide technique aux États parties et en particulier aux États en développement;

g) Renoncer à imposer aux États non dotés d'armes nucléaires, qui sont parties au Traité, des engagements supplémentaires avant l'accomplissement de réels progrès vers son universalisation et le désarmement nucléaire; et garantir le respect par les États parties de tous les engagements souscrits, notamment l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen de 1995;

h) S'abstenir de fournir une assistance technique aux pays qui ne sont pas parties au Traité, conformément aux articles I, II et III du Traité et aussi pour en préserver l'objet et la crédibilité;

i) Inviter l'AIEA à cesser de fournir des programmes techniques à Israël et de coopérer avec lui dans le domaine nucléaire tant qu'il n'aura pas adhéré au Traité, en qualité d'État non doté d'armes nucléaires, et soumis toutes ses installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA comme condition préalable pour renforcer l'universalisation du Traité, sa crédibilité et son efficacité.

III. Non-prolifération des armes nucléaires

26. Les États arabes soulignent l'importance pour les États parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, de redoubler d'efforts pour veiller à obtenir l'universalisation du Traité, en vertu des obligations qui leur reviennent, et appliquer les décisions issues des conférences d'examen, notamment celles prévoyant l'interdiction complète du transfert de toutes matières nucléaires et technologies connexes vers les États non parties au Traité, jusqu'à ce que ces pays aient adhéré à cet instrument. Les États arabes rejettent catégoriquement toute tentative ou initiative visant à conférer un caractère légitime à la situation nucléaire des États non parties au Traité, dans la mesure où ce type d'action ne peut que précipiter l'effondrement complet du régime de non-prolifération.

27. Les États arabes rappellent également qu'il est préconisé dans les Documents finaux des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010 d'attacher de l'importance

à l'universalisation du Traité. Ils appellent les États qui n'ont pas encore accédé au Traité à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

28. Les États arabes rappellent une fois de plus que le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978, préconise l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes aux États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires. Les États arabes soutiennent néanmoins que l'élimination complète des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation de ces armes, devenu un besoin urgent et une demande légitime comme cela a été maintes fois souligné, notamment pendant la Conférence d'examen de 2010.

29. Les États arabes, une fois de plus, attirent l'attention sur l'importance de parvenir à l'universalité du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et faciliter son application grâce à la ratification de celui-ci par les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, responsables au premier chef à cet égard.
